

Participation du public, du 16 juin au 15 juillet 2016, relative aux projets d'ordonnance et de décret relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement

1) Remarques sur le projet d'ordonnance

Plusieurs observations ont soulevé l'ambiguïté de la notion de « conclusion motivée », notamment au 4^{ème} alinéa du I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. Cette notion est issue de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Elle a été supprimée de l'ensemble du texte et remplacée par la notion de « motivation de la décision », pour une transposition plus adaptée au droit français.

2) Remarques sur le projet de décret

1° Pour le IV de l'article R. 122-3 qui concerne la question des conséquences de l'absence de réponse de l'autorité environnementale à une demande d'examen au cas par cas après le délai de 35 jours et eu égard aux remarques reçues et aux travaux devant le Conseil d'État, il a été décidé de revenir au droit existant, c'est-à-dire à une décision tacite valant obligation de réaliser une évaluation environnementale. Cette solution est la seule permettant à la fois de répondre aux obligations issues de la directive 2014/52/UE précitée tout en permettant une effectivité opérationnelle.

2° Concernant la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements (mesure de transposition de la directive 2014/52/UE) aux articles R. 122-4 et R. 122-7, la rédaction a été uniformisée et précisée et ce sont bien les mêmes règles d'identification de ces entités qui sont prescrites dans l'ensemble du texte (elles restent néanmoins souples afin d'être adaptables à chaque projet).

3° Remarques sur le tableau annexé à l'article R. 122-2 :

- Rubrique n° 26, au c) « *forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols* » :

Suite aux remarques formulées par la fédération du commerce et de la distribution sur le caractère trop général de la nouvelle rédaction du c) aboutissant à élargir le champ de l'examen au cas par cas de manière disproportionnée par rapport aux enjeux environnementaux, il a finalement été retenu le même périmètre au c) qu'au d) : « *c) ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle* ».

- Rubrique n° 26, au d) « *Autres forages en profondeur* » de la colonne « *cas par cas* » :

Suite aux remarques formulées par le CEA, l'alinéa en question a été modifié (Cf. la partie soulignée ajoutée) : « *Autres forages en profondeur de plus de 100 m* ». Cette rédaction permet ainsi de caler ce seuil sur celui retenu pour les forages d'exploration de mines.

3° Remarques communes à l'ordonnance et au décret

Plusieurs contributeurs ont demandé que la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret soit décalée dans le temps et un délai de 6 mois suivant la publication a été demandé.

Ces remarques ont bien été prises en compte et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret a été décalée afin de laisser un temps d'adaptation suffisant aux maîtres d'ouvrage. Dans le nouveau dispositif, l'ordonnance s'applique ainsi :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.